

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8879 du 13 août 2012

A. 205.748/XI-19.128

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 83.441 du 21 juin 2012 (dans l'affaire 89.241/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre «la décision d'irrecevabilité de sa demande d'application de l'article 9 *bis*», prise le 22 septembre 2011 à l'égard de la requérante, et contre «l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 9*bis*, § 1^{er}, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la contradiction dans les motifs; que, critiquant les considérants 3.1 et 3.2 de l'arrêt attaqué, la requérante expose en substance qu'en décidant qu'elle doit fournir «activement» un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, «sans qu'il puisse être tenu compte des documents figurant au dossier administratif» et établissant pourtant qu'elle «dispose» d'un document d'identité, *quod est* en l'espèce, ce que requiert seulement le texte de l'article 9*bis* précité pour que l'identité de l'étranger ne soit pas incertaine, l'arrêt viole l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que comme le constate l'arrêt attaqué, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sauf les exceptions prévues, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne, le cas échéant, (la copie d') une pièce d'identité est sans pertinence, puisque comme le décide l'arrêt, «ces éléments ne sont pas de nature à dispenser la requérante de fournir un document d'identité», afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de la demande; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et «de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à [la] requête originaire»; que, critiquant les considérants 3.3 et 3.4 de l'arrêt, elle soutient, première branche, qu'«en considérant qu'elle n'établit pas *in concreto* en quoi la décision initialement attaquée constituerait une ingérence dans sa vie privée et familiale», le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à sa requête, qui l'établissait bien dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et

difficilement réparable, et que, seconde branche, ce décidant, l'arrêt attaqué viole l'article 8 de la Convention précitée;

Considérant qu'il ressort du dossier de la juridiction que la requérante invoquait, dans la requête unique en annulation et en suspension, un moyen unique, certes pris notamment de la violation de l'article 8 de la Convention précitée, mais qui ne contenait, pour tout développement, que l'argument tiré de la nécessaire présence au dossier administratif d'une pièce établissant son identité et sa nationalité, tel que ci-dessus examiné dans le cadre du premier moyen de cassation; que statuant immédiatement sur le recours en annulation, au terme de débats succincts, le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas saisi des développements de la requête figurant sous l'intitulé «préjudice grave difficilement réparable», à n'établir que dans le cadre d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte; qu'en décidant qu'«à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée», le juge administratif n'a manifestement pas violé la foi due à la requête en annulation, de sorte que le second moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX